



Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 2024-001016

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 28 mai 2024 versées par la Distribution d'Eau des Ardennes aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation d'un dépôt temporaire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange: section OA d'Allerborn, sous le numéro 83/787,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt temporaire est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange: section OA d'Allerborn, sous le numéro 83/787, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le dépôt est limité à une surface de 625 m².
- Article 3.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Une distance minimale de 5 mètres est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 6.-** Une distance minimale de 30 mètres est respectée entre le dépôt et le cours d'eau.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 8.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux ou au plus tard 2 ans à partir de la date de la présente décision.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE